

Règlement intérieur de l'école Ste Thérèse Année scolaire 2021-2022

ENTREES ET SORTIES DES ELEVES

1. **Les élèves sont tenus d'être ponctuels.** Les retards sont notés dans le cahier d'appel de la classe. En cas de retards récurrents, les parents seront contactés par le chef d'établissement.
2. Les élèves seront remis à tout **détenteur de la carte scolaire au nom de l'enfant**. Il est de la responsabilité des parents de la transmettre **uniquement** aux personnes autorisées. Celle-ci est indispensable même pour les tuteurs légaux.
3. **Les élèves ne doivent pas se rendre dans les classes ni circuler dans les bâtiments en-dehors des heures de cours.** Le matin, en attendant l'ouverture des classes, les enfants sont accueillis dans la salle polyvalente ou dans la cour et non dans les couloirs.

ABSENCES et SANTE des ELEVES

4. En cas d'absence, le responsable légal envoie un mail à l'enseignante, la vie scolaire et la direction en amont et au plus tard avant 9h le jour de l'absence. L'absence doit être justifiée, selon les modalités définies dans la *circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire n° 2014-159 du 24-12-2014*. L'assiduité scolaire est une obligation légale : le chef d'établissement interviendra selon les procédures définies dans les textes de loi, notamment *lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois*.
5. Pour des raisons d'organisation pédagogique et de logistique, hormis les suivis réguliers vus avec la direction, **il n'est pas possible d'arriver ou de partir en milieu de demi-journée**. Si vous prenez un RDV sur le temps scolaire, vous ne pouvez récupérer ou déposer votre enfant qu'aux horaires d'ouverture du portail.
6. Suivant l'*arrêté du 3 mai 1989* relatif aux durées et conditions d'éviction en cas de maladies contagieuses : *tous les élèves et les membres du personnel atteints de maladies contagieuses ou ayant été au contact d'une personne présentant l'une de ces affections, sont soumis à des mesures de prophylaxie, dont parfois l'éviction*. En particulier, l'enfant atteint de pédiculose (ayant des poux) ne pourra venir à l'école que s'il a reçu un traitement.
7. L'école se réserve le droit de ne pas accepter un élève malade et/ou contagieux (fièvre, grande fatigue, conjonctivite, problèmes gastriques, etc.). Il est de la responsabilité des parents de s'organiser pour que l'enfant puisse se reposer, se rétablir dans de bonnes conditions, et ne pas contaminer ses camarades.
8. Lorsque l'enfant s'absente pour convenances personnelles de la famille, l'enseignante ne donnera pas le travail réalisé en classe durant cette période et les évaluations ne seront pas rattrapées.
9. La prise de médicaments est encadrée par les *circulaires ministérielles n° 92-194 du 29 juin 1992 et n° 2003-135 du 8.09.2003*
 - a. **Maladie ponctuelle** (infection ORL, grippe, etc.) : l'école n'est pas habilitée à donner des médicaments aux enfants, même avec un certificat médical.

- b. **Maladie chronique** (asthme, allergie, diabète, etc) : les parents signalent la maladie en début d'année, remplissent les formalités définies par les circulaires sus-citées et déposent les médicaments à l'accueil.

En aucun cas les enfants ne doivent avoir de médicament dans leur cartable.

RELATIONS PARENTS/ENSEIGNANTS

10. **Les parents et les enseignants dialoguent dans un esprit de coopération : politesse et respect mutuel sont de rigueur.**
11. Les enseignants reçoivent les parents sur rendez-vous. Ce dernier est fixé par le biais du cahier de correspondance ou d'école directe, en fonction des disponibilités de chacun. Les parents se présentent à l'accueil administratif, où les enseignants vont les chercher. **Les parents ne sont pas autorisés à circuler seuls dans l'établissement.**
12. La répartition des élèves dans les différentes classes est effectuée par le Conseil des Maîtres et porté à la connaissance des familles le jour de la rentrée des classes. Aucune modification ne sera apportée à cette répartition.
13. Les sorties pédagogiques sont destinées aux enfants : les parents de la classe ne peuvent pas tous y participer. L'enseignant, responsable de l'organisation de la sortie et de la sécurité des élèves, établit la liste des accompagnateurs et indique le rôle de chacun. Les accompagnateurs doivent signer la charte.
14. **Maintien et saut de classe** : l'école Sainte Thérèse se conforme au décret n°2018-119 du 20-02-2018. En cas de désaccord entre l'école et la famille, cette dernière peut faire appel à la Commission de Recours de l'Enseignement Catholique.

COLLATIONS

15. Les bonbons, sucettes, chewing-gums et autres sucreries sont habituellement interdits à l'école. Seuls les bonbons sont autorisés, uniquement pour les anniversaires (à remettre à l'enseignante).
16. **Classes élémentaires** : les collations ne sont pas obligatoires ni systématique. Si l'enfant en a besoin :
la collation du matin sera prise le matin avant 8h45.
la collation de l'après-midi sera prise après 16h30.

DISCIPLINE

17. Les règles de vie que les élèves doivent respecter sont indiquées clairement aux élèves et à leur famille. Si un élève ne respecte pas ces règles, il recevra une sanction (réparation, carton rouge, retenue, etc.). Dans certains cas, une exclusion temporaire ou définitive pourra être décidée.
18. **Seuls les membres de l'équipe enseignante et le personnel de l'école sont à même d'intervenir auprès des élèves et de leur famille. En aucun cas, un parent ne doit s'adresser directement à un élève ou à autre parent au sujet d'un événement survenu dans l'école.**
19. **Cantine, garderies** : l'inscription à la cantine et à la garderie/étude du soir est un service rendu aux familles, non un droit. En cas de comportement inadapté de l'enfant ou de retards répétés (après 18h30), l'enfant pourra être exclu, temporairement ou définitivement, de la cantine et/ou de la garderie.
20. **Sorties scolaires** : l'enseignante est responsable de la sécurité de son groupe classe, elle seule peut décider, avec l'accord du chef d'établissement, d'emmener ou non un enfant à une sortie scolaire. Aucune sortie, même sur temps scolaire, ne se fera sans une information préalable.

21. La réinscription n'est pas tacite et répond à certaines conditions :

Les parents doivent avoir respecté leurs engagements au regard de ce règlement intérieur.

Les enfants doivent avoir respecté les règles de vie.

La famille doit être en règle avec le service de comptabilité (voir contrat d'inscription).

LA RESPONSABILITE DES ELEVES ET DE LEURS PARENTS

22. L'école décline toute responsabilité en cas de jouet perdu, abîmé, « emprunté durablement » ou échangé.
23. **Certains jeux sont autorisés, uniquement sur la cour de récréation** (liste donnée en début d'année).
24. L'école ne saurait être tenue pour responsable de vêtements, bijoux, téléphone ou objets de valeur perdus ou abîmés. Chaque élève est responsable de ses affaires. Cependant, si un élève détériore volontairement, il lui sera demandé de réparer, remplacer ou rembourser.